

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>Proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs</p>	<p>Proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs</p>	<p>Proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs</p>
	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES GRAVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE TERRORISME DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES GRAVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE TERRORISME DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES GRAVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE TERRORISME DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Code des transports			
<p><i>Art. L. 2251-5.</i> – Les articles L. 617-15 et L. 617-16 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens.</p>	<p>I. – L'article L. 2251-5 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure leur est également applicable dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>I. – Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2251-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure leur est également applicable dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 5332-6. – En vue d'assurer préventivement la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires qui s'y rattachent, d'une part, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, et, d'autre part, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux, ainsi que des personnes, des bagages, des colis, des marchandises et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones d'accès restreint ou embarqués à bord des navires se trouvant dans ces mêmes zones.</i></p> <p>Les agents de l'État chargés des contrôles peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux</p>			<p>—</p> <p><u>deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2251-9 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 2251-9. – L'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure est applicable aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens.</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;</u></p>
			Amdt COM-10

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
visites auxquelles ils procèdent.			
<p>Sont également habilités à procéder à ces visites, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, que les services de l'État, les exploitants d'installations portuaires, les compagnies de transport maritime, les prestataires de services portuaires désignent pour cette tâche. Ces agents sont agréés par l'autorité administrative et par le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité est faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ils peuvent procéder à des contrôles des transports de marchandises visant à détecter une présence humaine sans pénétrer eux-mêmes à l'intérieur des véhicules ou de leur chargement.</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 5332-6 et à la deuxième phrase du second alinéa du II de l'article L. 6342-4, les mots : « à main » sont supprimés.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'agrément prévu au troisième alinéa est refusé ou retiré lorsque la moralité de la personne ou son comportement se révèle incompatible avec l'exercice des missions mentionnées au présent article. L'agrément ne peut être retiré par le procureur de la République ou par l'autorité administrative qu'après que l'intéressé a été mis en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, il peut faire l'objet d'une suspension immédiate.</p>	<p><i>Art. L. 6342-4. – I. –</i> Les opérations d'inspection-filtrage prévues par les mesures de sûreté mentionnées à l'article L. 6341-2 peuvent être exécutées par les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale ainsi que les agents des douanes.</p>	<p>À cet effet, ils peuvent procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des personnes, des bagages, du courrier postal, des colis postaux, du fret, des approvisionnements de bord, des fournitures destinées aux aéroports, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans la zone côté piste des aéroports et dans tout autre lieu où sont mises en œuvre les mesures de sûreté précitées, ou sortant de ceux-ci.</p>	<p>II. – Les opérations d'inspection-filtrage des personnes, des objets qu'elles transportent et des bagages ainsi que les opérations d'inspection des véhicules peuvent être réalisées, sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes, par des agents de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, désignés par les</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>entreprises ou organismes mentionnés à l'article L. 6341-2 ou les entreprises qui leur sont liées par contrat.</p>			
<p>Ces agents doivent avoir été préalablement agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main et des autres objets transportés qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sûreté qu'avec le consentement de la personne. La palpation de sûreté est faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Code de la sécurité intérieure</p>			
<p>Livre VI : Activités privées de sécurité</p>	<p>II. – La sous-section 1, de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Titre I^{er} : Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires</p>			
<p>Chapitre III : Modalités d'exercice</p>			
<p>Section 1 : Activités de surveillance et de gardiennage</p>			
<p>Sous-section 1 : Missions</p>			
<p>Art. L. 511-1. – Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p>			
<p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.</p>			
<p>Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale. Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main</p>		<p>1° A (nouveau) Au dernier alinéa des articles L. 511-1 et L. 531-1, au premier alinéa de l'article L. 613-2 et au second alinéa de l'article L. 613-3, les mots : « à main » sont</p>	<p>1° A (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p>		supprimés ;	
<p><i>Art. L. 531-1</i> – Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales ainsi que celles relatives aux permis de stationnement sur la voie publique, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ils constatent également par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes..</p>			
<p>En outre, ces agents sont habilités à relever l'identité des contrevenants ayant commis les infractions visées au premier alinéa, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale</p>			
<p>L'article L. 1312-1 du code de la santé publique est applicable aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris.</p>			
<p>Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p>			
<p><i>Art. L. 613-2.</i> – Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p>			
<p>Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police » sont remplacés par les mots : « justifiant d'une aptitude professionnelle ».</p>	<p>1° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police » sont remplacés par les mots : « justifiant d'une aptitude professionnelle » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 613-3.</i> – Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 613-3, les mots : « agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle » sont remplacés par les mots : « justifiant d'une aptitude professionnelle ».</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 613-3, la première occurrence des mots : « agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle » est remplacée par les mots : « justifiant d'une aptitude professionnelle ».</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>III. – Le II du présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. – Le II est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. – Supprimé</p>	
<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>	
<p>Suppression maintenue</p>	<p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p>	<p>I. – Après l'article L. 2251-4 du code des transports, il est inséré un article L. 2251-4-1 ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte de la proposition
de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

« Art. L. 2251-4-1. –
À compter du 1^{er} janvier
2017 et pour une durée de
trois ans, les agents des
services internes de sécurité
de la SNCF et de la Régie
autonome des transports
parisiens peuvent procéder à
l'enregistrement audiovisuel
des interventions qu'ils
réalisent dans l'exercice de
leurs missions, au moyen de
caméras individuelles.

« Cet enregistrement
est réalisé dans les conditions
prévues au titre V du livre II
du code de la sécurité
intérieure, sous réserve des
dispositions du présent
article.

« L'enregistrement,
limité à la durée de
l'intervention, ne peut être
effectué en continu. Il fait
l'objet d'une signalisation
permettant d'informer les
personnes filmées de son
activation.

« Il ne peut avoir lieu
hors des emprises
immobilières nécessaires à
l'exploitation des services de
transport ou des véhicules de
transport public de personnes
qui y sont affectés.

« Les données
enregistrées ne sont pas
accessibles aux agents qui les
enregistrent. »

II. –
L'expérimentation fait
l'objet d'un bilan de sa mise
en œuvre dans les deux ans
suivant son entrée en vigueur,
afin d'évaluer l'opportunité
du maintien de cette mesure.

Amdt COM-57

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Code des transports	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guidé</p> <p>Livre II : Interopérabilité, sécurité, sûreté des transports ferroviaires ou guidés</p> <p>Titre V : Services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2251-6 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par des articles L. 2251-6 à L. 2251-8 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>1° (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article L. 2251-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Outre la formation initiale dont ils bénéficient, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle, leur connaissance des règles déontologiques et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont conduits à exercer.</u></p> <p><u>« Ces formations sont soumises au titre II bis du livre VI du code de la sécurité intérieure. »</u></p> <p><u>2° (nouveau) Au début de l'article L. 2251-5, sont ajoutées les références : « Le 1° et le 2° de l'article</u></p>
Art. L. 2251-5. – Les			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
articles L. 617-15 et L. 617-16 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens.	<p>« Art. L. 2251-6. – Sans préjudice des dispositions prévues au code de procédure pénale pour le contrôle des personnes habilitées à constater les infractions à la loi pénale, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, le contrôle des agents des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 2251-1.</p>	<p>« Art. L. 2251-6. – Sans préjudice des dispositions prévues au code de procédure pénale pour le contrôle des personnes habilitées à constater les infractions à la loi pénale, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale des services désignés par arrêté du ministre de l'intérieur assurent, pour le compte du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, le contrôle des agents des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 2251-1 du présent code.</p>	<p><u>L. 617-13, » :</u></p> <p><u>3° Il est ajouté un article L. 2251-6 ainsi rédigé :</u></p> <p>Amdts COM-13 et COM-62</p> <p>« Art. L. 2251-6. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ils peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires sur l'activité opérationnelle de ces services.</p>	<p>« Ils peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires relatifs à l'activité opérationnelle de ces services.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ils peuvent transmettre à l'exploitant toute information établissant qu'un agent d'un service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1 se trouve dans l'une des situations décrites aux trois premiers</p>	<p>« Ils transmettent à l'exploitant toute information établissant qu'un agent d'un service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1 se trouve dans l'un des cas décrits aux trois premiers alinéas de l'article</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	alinéas de l'article L. 2251-2.	<p>L. 2251-2.</p> <p>« Un bilan national annuel des actions entreprises dans le cadre du présent article est publié et notifié au Défenseur des droits.</p> <p>« Art. L. 2251-7 (nouveau). Un code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports parisiens est établi par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 2251-8 (nouveau). Outre la formation initiale dont ils bénéficient, les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports parisiens reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle, leur connaissance des règles déontologiques et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont conduits à exercer.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Un bilan national annuel des actions entreprises dans le cadre du présent article est publié et notifié au Défenseur des droits <u>ainsi qu'au Conseil national des activités privées de sécurité défini au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure.</u> »</p> <p>Amdts COM-14 et COM-63</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdts COM-15 et COM-64</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-16</p>
Chapitre II : Sanctions pénales	II. – Le chapitre II du titre V du livre II de la deuxième partie du code des	II. – Le chapitre II du même titre V est complété par un article L. 2252-2 ainsi	II. – Le chapitre II du même titre V est ainsi

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. L. 632-1.</i> – Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :</p> <p>1° D'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le présent livre ;</p> <p>2° D'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres Ier, II et II bis ;</p>	<p>transports est complété par un article L. 2252-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 2252-2.</i> – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés dans les conditions prévues à l'article L. 2251-6. »</p>	<p>rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 2252-2.</i> – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour tout agent d'un service de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1 de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés dans les conditions prévues à l'article L. 2251-6. »</p>	<p>modifié :</p> <p style="text-align: center;"><u>1° (nouveau) Le I de l'article L. 2252-1 du code des transports est supprimé ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Il est ajouté un article L. 2252-2 ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-12</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 2252-2.</i> – (<i>Sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;"><u>III (nouveau). – Le 2° de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « ainsi qu'aux services internes de sécurité de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° D'une mission de conseil et d'assistance à la profession.</p>	Article 3	<p>Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p><u>SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens dont les modalités d'organisation sont définies par le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports. »</u></p>
<p>Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs</p>	Article 3	<p>4° L'article L. 2251-3 est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-15</p>
<p>Art. L. 2251-3. - La tenue et la carte professionnelle dont les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sont</p>	Article 3	<p>Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>L'article L. 2251-3 du <u>code des transports</u> est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><u>« Art. L. 2251-3. - La tenue et la carte professionnelle, dont les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sont</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.</p>	<p>Au début du deuxième alinéa de l'article L. 2251-3 du code des transports, les mots : « Les cas exceptionnels dans lesquels » sont remplacés par les mots : « Dans des lieux mentionnés aux articles L. 2251-1-1 et L. 2251-1-2 particulièrement exposés aux infractions prévues au titre quatrième du livre II du présent code, aux actes de terrorisme ou aux infractions de criminalité et de délinquance organisées telles que définies aux articles 311-9, 312-6 et 322-8 du code pénal » et les mots : « sont fixés » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées ».</p>	<p>a) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p><u>obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des agents des services publics, notamment des services de police.</u></p>
<p>Les cas exceptionnels dans lesquels ils peuvent être dispensés du port de la tenue sont fixés par voie réglementaire.</p>		<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Ils présentent leur carte professionnelle à quiconque en fait la demande. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>2° (nouveau) Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Art. L. 2251-3-1. – Les agents des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 2251-1 peuvent être dispensés du port de la tenue pour l'exercice de leurs fonctions, dans des conditions fixées par voie</p>	<p>« Ces agents peuvent être dispensés du port de la tenue dans l'exercice de leurs fonctions.</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>réglementaire. Un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police désigne les agents concernés, fixe la durée de la dispense et détermine les lieux ou catégories de lieux où ces agents peuvent exercer leurs fonctions. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.»</p>	<p><u>« En cas d'intervention, ces agents sont porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés, qui ne doivent entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les agents des services publics.</u></p>
			<p><u>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »</u></p>
			<p>Amdts COM-17 et COM-65</p>
		<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>
		<p>Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 114-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 114-2. – Le recrutement ou l'affectation du personnel au sein de SNCF, de SNCF Mobilités, de SNCF Réseau ou de la Régie autonome des transports parisiens peut être précédé d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des intéressés n'est pas incompatible avec l'accomplissement de leur</p>	<p><u>« Art. L. 114-2. – Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois relevant du domaine du transport collectif de personnes peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2241-1. - I. – Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers de police judiciaire :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par les mots : « et les agents de police judiciaire »</p>	<p>mission. L'autorité administrative compétente informe l'établissement requérant du résultat de l'enquête.</p>	<p>L'autorité administrative compétente informe <u>l'employeur</u> du résultat de l'enquête.</p>
	<p>Article 4</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des fonctions concernées et détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p><u>« Si le comportement des personnes intéressées est devenu incompatible avec l'exercice des missions pour lesquelles elles ont été recrutées ou affectées, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur. L'autorité administrative avise sans délai l'employeur du résultat de l'enquête. »</u></p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Amdts COM-18 et COM-66</p>
		<p>L'article L. 2241-1 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « et les agents » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Les fonctionnaires ou agents de l'État assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;</p> <p>2° Les agents assermentés missionnés de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;</p> <p>3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;</p> <p>4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;</p> <p>5° Les agents assermentés missionnés du service interne de sécurité de la SNCF mentionné à l'article L. 2251-1-1.</p>		<p><i>b) (nouveau)</i> Supprimé</p>	
<p>II. — Les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'État concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares sont constatées également par :</p>			
<p>1° Les agents de police judiciaire ;</p>		<p><i>2° (nouveau)</i> Le 1° du II est abrogé.</p>	
<p>(...)</p>			
<p>Code de la route</p>		<p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p><i>Article 4 bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 225-4.</i> – Les autorités judiciaires, les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des recours formulés contre les décisions de retrait de point du permis de conduire, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, le représentant de l'État dans le département dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article L. 225-1.</p>		<p>1° À l'article L. 225-4, le mot : « directement » est supprimé ;</p>	
<p><i>Art. L. 225-5.</i> – Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :</p>		<p>2° L'article L. 225-5 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;</p>		<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « sur leur demande » sont supprimés ;</p>	
<p>2° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;</p>			
<p>3° Aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;</p>			
<p>4° Aux officiers ou agents de police judiciaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;			
5° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;			
5° bis Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;			
6° Aux autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ;			
7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules à moteur ;			
8° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique utilisé pour le contrôle des transports routiers ;			
9° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur destinées à prouver la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux transports de marchandises ou de voyageurs ;</p>	<p>10° Aux fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports pour l'exercice des compétences en matière de contrôle du transport routier prévues au présent code.</p>	<p>b) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :</p>	<p>« 11° Aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur. » ;</p>
<p><i>Art. L. 330-2. – I. –</i> Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :</p>	<p>1° À la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;</p>	<p>3° À la fin du premier alinéa des articles L. 330-2 et L. 330-3 et au premier alinéa de l'article L. 330-4, les mots : « sur leur demande » sont supprimés.</p>	
<p>(...)</p>	<p><i>Art. L. 330-3. – I. -</i> Les informations relatives, d'une part, aux gages constitués sur les véhicules à moteur et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées sur leur demande :</p>		
<p>1° À la personne physique ou morale titulaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 330-4.</i> – Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :</p>			
<p>1° Aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 131-31.</i> – La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p>			
<p>L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p>			
		<p>Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 4 <i>ter</i></p>
		<p>La première phrase de l'article 131-31 du code pénal est complétée par les mots : « , notamment les véhicules, les arrêts et les stations de transport public de voyageurs ».</p>	<p>Supprimé Amdt COM-19</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Livre I^{er} : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction</p> <p>Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité</p> <p>Chapitre III : Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un article 78-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-7. – Sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, le procureur de la République du ressort dans lequel se situe la gare de départ d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs peut, en vue des contrôles et vérifications qui seront mis en œuvre dans ce véhicule sur son trajet, prendre les réquisitions prévues au sixième alinéa 6 de l'article 78-2 et à l'article 78-2-2.</p> <p>« Lorsque la gare de départ se situe hors du territoire national, et sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, les réquisitions et instructions mentionnées au premier alinéa peuvent être prises par le procureur de la République</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 78-7. – Sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, le procureur de la République du lieu où se situe la gare de départ d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs peut, en vue des contrôles et vérifications mis en œuvre dans ce véhicule sur son trajet, prendre les réquisitions et les instructions prévues au sixième alinéa de l'article 78-2 et à l'article 78-2-2.</p> <p>« Lorsque la gare de départ se situe hors du territoire national, sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, les réquisitions et instructions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être prises par le</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 78-7. – Sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, le procureur de la République du lieu où se situe la gare de départ d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs peut, en vue des contrôles et <u>des</u> vérifications mis en œuvre dans ce véhicule sur son trajet, prendre les réquisitions et les instructions prévues au sixième alinéa de l'article 78-2 et à l'article 78-2-2.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-20</p> <p>« Lorsque la gare de départ se situe hors du territoire national, sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, les réquisitions et <u>les</u> instructions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être prises par</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 18.</i> – Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</p> <p>(...)</p> <p>Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>du ressort dans lequel se situe la gare d'arrivée.</p> <p>« Les procureurs des ressorts dans lesquels le train marque un arrêt en sont informés. »</p> <p>II. – Le dernier alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>procureur de la République du lieu où se situe la gare d'arrivée.</p> <p>« Les procureurs des lieux où le train marque un arrêt en sont informés. »</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>le procureur de la République du lieu où se situe la gare d'arrivée.</p> <p>Amdt COM-21</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« Lorsque les réquisitions prises par le procureur de la République en application des dispositions de l'article 78-7 le prévoient expressément, ces officiers ou agents de police judiciaire sont compétents pour les mettre en œuvre sur l'ensemble du trajet du véhicule de transport ferroviaire concerné. »</p> <p>Article 6</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>« Lorsque les réquisitions prises par le procureur de la République en application de l'article 78-7 le prévoient expressément, ces officiers ou agents de police judiciaire sont compétents pour les mettre en œuvre sur l'ensemble du trajet d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs.</p> <p>Article 6</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p> <p><u>Le titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article 78-2-2 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 78-2-2. – I. – Sur réquisitions écrites du procureur de la République</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8 et L. 2353-4 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>			<p><u>aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8 et L. 2353-4 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, des infractions de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</p>			<p><u>« 1° la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;</u></p>	<p><u>« 2° l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.</u></p>	<p><u>« II. – Pour l'application des dispositions du 1° du I, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.</u></p>	<p><u>« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</u></p>
<p><u>« 2° l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.</u></p>	<p><u>« II. – Pour l'application des dispositions du 1° du I, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.</u></p>	<p><u>« En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</u></p>				

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.</p>			<p><u>« Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.</u></p>
<p>Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>			<p><u>« III. – Pour l'application du 2° du I, les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.</u></p>
<p><i>Art. 78-2-3.</i> – Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés</p>			<p><u>« En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</u></p>
			<p><u>« VI. – Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;</u></p>
			<p><u>2° Le deuxième alinéa de l'article 78-2-3 est ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.</p>			
<p>Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.</p>			<p><u>« Le II de l'article 78-2-2 est applicable au présent article. »</u></p>
<p><i>Art. 78-2-4. – Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</i></p>			<p><u>3° L'article 78-2-4 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 78-2-4. – I. – Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire du bagage ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à :</u></p> <p><u>« 1° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public :</u></p>
<p>1° Au premier alinéa de l'article 78-2-4 après le</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 78-2-4, après le</p>	<p><u>« 2° L'inspection</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 78-2-2. – Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et</i></p>	<p>mot : « aussi » sont insérés les mots : « avec l'accord du possesseur ou, à défaut sur instruction du procureur de la République communiquée par tous moyens, à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille et ».</p>	<p>mot : « aussi, », sont insérés les mots : « dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ou encore, »;</p>	<p><u>visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.</u></p>
			<p><u>« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, le II de l'article 78-2-2 est applicable.</u></p>
			<p><u>« Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.</u></p>
			<p><u>« III. – Pour l'application du 2° du I du présent article, le III de l'article 78-2-2 est applicable.</u></p>
			<p><u>« Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le propriétaire du bagage peut être retenu pour une durée qui ne peut excéder trente minutes. »</u></p>
			<p>Amdt COM-22</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2342-60 du code de la défense, d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8 et L. 2353-4 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 78-2-2 après le mot : « aussi » sont insérés les mots : « à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille et »</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 78-2-2, après le mot : « aussi », sont insérés les mots : « à l'inspection visuelle des bagages, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs seulement, ou encore à leur fouille ainsi qu' » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>3° (nouveau) Supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>Article 6 bis AA (nouveau)</p>
			<p><u>La section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la première partie du code des transports est complétée par un article L. 1632-2-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 1632-2-1. – La transmission aux forces de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte de la proposition
de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision conjointe de l'autorité organisatrice de transport et de l'exploitant de service de transport. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique.

« Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

« Une convention préalablement conclue entre l'autorité organisatrice de transport, l'exploitant de service de transport concernés et le représentant de l'État dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

« Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

« Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
			<p><u>l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'État dans le département.</u></p>
			<p><u>« Ne sont pas soumis au présent article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</u></p>
			<p>Amdts COM-23 et COM-67</p>
		<p>Article 6 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis A</p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2016, un rapport sur les dispositions prises pour sécuriser les trains en matière de dispositifs anti intrusion dans la cabine du conducteur et de dispositifs permettant d'arrêter à distance les trains pour prévenir tout détournement terroriste.</p>	<p>Supprimé</p>
			<p>Amdt COM-24</p>
		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>
		<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>
			<p>Amdt COM-25</p>
<p>Code des transports</p>			
<p>Deuxième partie : Transport</p>		<p>1° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie est complété</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
ferroviaire ou guidé Livre II : Interopérabilité, sécurité, sûreté des transports ferroviaires ou guidés Titre IV : Police du transport ferroviaire ou guidé Chapitre I ^{er} : Recherche, constatation et poursuite des infractions		<p>par des articles L. 2241 10 et L. 2241 11 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2241 10. — Les passagers des transports routiers, ferroviaires ou guidés doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable à bord des véhicules de transport ou dans les zones dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport, ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation. Ils doivent, pour cela, être porteurs d'un document attestant de cette identité ; la liste des documents valables est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.</p> <p>« La non présentation d'un document d'identité en cours de validité sur requête d'un officier de police judiciaire ou d'un agent des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 2251 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2241-6. –</i></p> <p>Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.</p> <p>En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.</p> <p>Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout</p>		<p>« Art. L. 2241-11. –</p> <p>Les entreprises de transport routiers, ferroviaires ou guidés peuvent subordonner le voyage de leurs passagers à la détention d'un titre de transport nominatif. Dans ce cadre, le passager est tenu, lorsque l'entreprise de transport le lui demande, de présenter un document attestant de son identité afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur son titre de transport. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2241-6, après le mot : « tarifaires », sont insérés les mots : « , aux dispositions de l'article L. 2241-10 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.</p>	<p>Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison notamment de son âge ou de son état de santé.</p>	<p>3° À l'article L. 3114-1, après la référence : « L. 2241-5, », est insérée la référence : « et l'article L. 2241-10 ».</p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. L. 3114-1.</i> – Les dispositions des articles L. 2241-1 (I, 1°, 4° et 5° et II) à L. 2241-7, sauf celles de l'article L. 2241-5, sont applicables aux services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande.</p>	<p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par un titre VI ainsi rédigé :</p>	<p>« TITRE VI « <i>Autres services internes de sécurité</i></p>	<p>Supprimé Amdt COM-26</p>
	<p>« Art. L. 2261-1. – Dans le cadre des compétences de transport de passagers dévolues par la loi aux autorités organisatrices de transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport, les exploitants sont tenus d'assurer la sûreté des personnes et des biens transportés. À cette fin, les autorités organisatrices de transports et les exploitants peuvent se doter de services de sécurité internes qui sont soumis au livre VI du code de la sécurité intérieure.</p>	<p>« Le représentant de l'État dans le département conclut avec les autorités organisatrices de transports</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code des transports	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
<i>Art. L. 2241-1. - I. -</i> Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de	Le I de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé:	Le I de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé:	Alinéa supprimé
	Article 7	Article 7	Article 7
		Article 6 <i>quinquies</i> (nouveau) Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2016, un rapport sur l'évaluation du coût de la sûreté dans les transports collectifs de voyageurs et sur l'opportunité de créer une redevance de sûreté.	Article 6 <i>quinquies</i> Supprimé
		Article 6 <i>quater</i> (nouveau)	Article 6 <i>quater</i>
		Supprimé	Suppression maintenue
		collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre.»	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers de police judiciaire :</p> <p>1° Les fonctionnaires ou agents de l'État assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;</p> <p>2° Les agents assermentés missionnés de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;</p> <p>3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;</p> <p>4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;</p> <p>5° Les agents assermentés missionnés du service interne de sécurité de la SNCF mentionné à l'article L. 2251-1-1.</p>	<p>« Les agents ou fonctionnaires mentionnés dans le présent I sont également chargés de constater par procès-verbaux le délit prévu à l'article 446-1 du code pénal lorsqu'il est commis dans les trains, cours ou bâtiments des gares, stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire, ou aux stations de transport guidé de voyageurs. »</p>	<p>« Les agents ou fonctionnaires mentionnés au présent I sont également chargés de constater par procès-verbaux le délit prévu à l'article 446-1 du code pénal lorsqu'il est commis dans les trains, dans les cours ou dans les bâtiments des gares, stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire, ainsi que dans les stations de transport guidé de voyageurs. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p><u>L'article L. 2241-5 du code des transports est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 2241-5. – Les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 peuvent</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>appréhender, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente dans les trains, cours ou bâtiments des gares, stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire sans l'autorisation administrative nécessaire. Ils peuvent également saisir dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.</p>			<p><u>constater par procès-verbal le délit prévu à l'article 446-1 du code pénal lorsqu'il est commis dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.</u></p>
			<p><u>« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent appréhender, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs sans l'autorisation administrative nécessaire. Ils peuvent également saisir dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.</u></p>
<p>Les marchandises saisies sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation.</p>			<p><u>« Les marchandises saisies sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.</u></p>
<p>Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.</p>			
<p>Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise aux organisations mentionnées au deuxième alinéa.</p>			<p><u>« Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise aux organisations mentionnées au troisième alinéa. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2242-6.</i> - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de voyager, de manière habituelle, dans une voiture sans être muni d'un titre de transport valable.</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 2242-6 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 2242-6 du même code, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>1° (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « une voiture » sont remplacés par les mots : « tout moyen de transport public de personnes payant » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
		<p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
		<p>b) (nouveau) Après le mot : « complété », la fin est supprimée.</p>	<p>b) Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 2241-2.</i> – Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents mentionnés aux 3° à 5° du I de l'article L. 2241-1 sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de</p>		<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 2241-2 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Amdt COM-29</p> <p>Article 8 bis</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 2241-2 du code des transports est complété par <u>les mots et</u> une phrase ainsi <u>rédigée</u> : « <u>. pour une durée n'excédant pas trente minutes.</u> La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procédure pénale.</p> <p>Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents mentionnés au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.</p> <p>Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au même premier alinéa.</p> <p>(...)</p>			
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p>		<p>Article 8 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 8 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. 40.</i> – Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>L'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>À l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après le mot : « correctionnelle, », sont insérés les mots : « ainsi qu'une transaction prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale ».</p>
		<p>« L'ouverture ou l'annonce publique d'une souscription ayant pour objet de financer une transaction prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale est punie des mêmes peines. »</p>	<p>Amdt COM-31</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – Après l'article L. 2241-2 du même code il est inséré un article L. 2241-2-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2241-2-1. – Pour fiabiliser les données recueillies dans le cadre du constat des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, les agents chargés du recouvrement, spécialement désignés et habilités par l'exploitant, peuvent demander aux administrations publiques, notamment aux administrations financières et aux organismes de sécurité sociale, et recevoir d'eux, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, les informations et renseignements nécessaires à la réalisation de la procédure transactionnelle prévue à l'article 529-4 du code de procédure pénale.</p> <p style="text-align: center;">« Les renseignements transmis dans ce cadre sont limités à l'état civil des débiteurs et à l'adresse de leur domicile. Ils ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire au recouvrement des sommes dues au titre des infractions commises par la même personne. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – Après l'article L. 2241-2 du code des transports, il est inséré un article L. 2241-2-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2241-2-1. – Pour fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, les agents des exploitants des systèmes de transport ferroviaire ou guidé chargés du recouvrement des indemnités forfaitaires et des frais de dossier mentionnés à l'article 529-4 du même code peuvent obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements, strictement limités aux nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi qu'à l'adresse de leur domicile.</p> <p style="text-align: center;">« Les renseignements transmis ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure transactionnelle prévue au même article 529-4, en vue d'inviter le contrevenant à s'acquitter du versement de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier dans le délai imparti. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, hormis à l'autorité judiciaire, qui doit être informée au cas où une usurpation d'identité</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2241-2-1. – Pour fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, les agents <u>de l'exploitant du service de transport</u> chargés du recouvrement des <u>sommes dues au titre de la transaction mentionnée</u> à l'article 529-4 du même code peuvent obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements, strictement limités aux nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi qu'à l'adresse de leur domicile.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-58</p> <p style="text-align: center;">« Les renseignements transmis ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure transactionnelle prévue au même article 529-4, en vue d'inviter le contrevenant à s'acquitter du versement des sommes dues au titre de la transaction dans le délai imparti. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, hormis à l'autorité judiciaire, qui <u>est</u> informée <u>des cas d'usurpation</u> d'identité détectés à</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« Les demandes des exploitants et les renseignements communiqués en réponse sont transmis par l'intermédiaire d'une structure unique, commune aux exploitants. Les agents de cette structure unique susceptibles d'avoir accès à ces renseignements sont spécialement désignés et habilités.</p>	<p>est avérée par ces échanges d'information.</p> <p>« Les demandes des exploitants et les renseignements communiqués en réponse sont transmis par l'intermédiaire d'une personne morale unique, commune aux exploitants. Les agents de cette personne morale unique susceptibles d'avoir accès à ces renseignements, dont le nombre maximal est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des finances et des transports, sont spécialement désignés et habilités à cet effet par l'exploitant. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226 13 du code pénal.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées conformément à la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>l'occasion de ces échanges d'information.</p> <p>Amdts COM-32 ET com-59</p> <p>« Les demandes des exploitants et les renseignements communiqués en réponse sont transmis par l'intermédiaire d'une personne morale unique, commune aux exploitants. Les agents de cette personne morale unique susceptibles d'avoir accès à ces renseignements, dont le nombre maximal est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des finances et des transports, sont spécialement désignés et habilités à cet effet par l'exploitant. Ils sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Amdt COM-33</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées <u>par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</u> »</p> <p>Amdt COM-34</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>Livre des procédures fiscales</p>	<p>« Les conditions d'exercice de ce droit de communication sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Première partie : Partie</p>	<p>1° Le VII de la</p>	<p>1° Le VII de la</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>législative</p> <p>Titre II : Le contrôle de l'impôt</p> <p>Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale</p> <p>Section II : Dérogations à la règle du secret professionnel</p> <p>VII : Dérogations au profit d'organismes divers</p>	<p>section II du chapitre III du titre II de la première partie est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Exploitants de transports publics ferroviaires, guidés ou routiers.</p> <p>« Art. L. 166 E. – L'obligation du secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale transmette à la structure unique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2241-2-1 du code des transports ou aux agents des exploitants mentionnés au 4° du I de l'article L. 2241-1 du même code les informations utiles à la réalisation de la transaction prévue par les articles 529-3 et 529-4 du code de procédure pénale.</p> <p>« L'obligation du secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que les agents mentionnés au premier alinéa accèdent aux informations et documents nécessaires à l'exercice, lorsqu'ils y contribuent, de la mission de recouvrement forcé des amendes forfaitaires</p>	<p>section II est complété par un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° : Exploitants de transports publics ferroviaires, guidés ou routiers</p> <p>« Art. L. 166 F. – L'obligation du secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale transmette à la personne morale mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2241-2-1 du code des transports ou aux agents mentionnés au 4° du I de l'article L. 2241-1 du même code les renseignements, relatifs aux nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'à l'adresse du domicile des auteurs des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, utiles à la réalisation de la transaction prévue à l'article 529-4 du même code.</p> <p>« Le secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que les agents mentionnés au premier alinéa du présent article accèdent aux informations nécessaires à l'exercice, lorsqu'ils y contribuent, de la mission de recouvrement forcé des amendes forfaitaires majorées</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 10° : (Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 166 F. – L'obligation du secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale transmette à la personne morale mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2241-2-1 du code des transports les renseignements, relatifs aux nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'à l'adresse du domicile des auteurs des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, utiles à la réalisation de la transaction prévue à l'article 529-4 du même code.</p> <p>« Le secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que <u>cette personne morale transmette aux agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement des sommes dues au titre de la transaction mentionnée à l'article 529-4 du code de procédure pénale</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 113.</i> - Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, collectivités, services, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.</p>	<p>majorées sanctionnant les contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale. ».</p>	<p>sanctionnant les contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>les informations nécessaires à l'exercice de <u>cette</u> mission. » ;</p>
<p>Ceux qui bénéficient de ces dérogations en application des articles L. 123, L. 124, L. 127, L. 130, L. 135, L. 135 B, L. 135 D, L. 135 F, L. 135 H, L. 135 I, L. 135 J, L. 135 O, L. 136, L. 139 A, L. 152, L. 152 A, L. 154, L. 158, L. 158 A, L. 163, L. 166 et L. 166 D sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 113, les mots : « et L. 166 D » sont remplacés par les mots : « , L. 166 D et L. 166 E ».</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 113, la référence : « et L. 166 D » est remplacée par les références : « , L. 166 D et L. 166 F ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de procédure pénale</p>		<p><u>III (nouveau).</u> – Supprimé</p>	<p>III. – Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. 529-4.</i> – La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant au profit duquel la prestation de sûreté est réalisée, d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.</p>		<p>Article 9 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 9 bis</p>
<p>I. – Ce versement est effectué :</p>			<p>Supprimé</p>
<p>1 Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains d'un agent</p>			<p>Amdt COM-35</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports ;</p>			
<p>2 Soit, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant mentionné au premier alinéa indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.</p>			
<p>La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant au profit duquel la prestation de sûreté est réalisée, d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 529-5.</i> – Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.</p>			
<p>A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une</p>		<p>Au premier alinéa du 2 du I de l'article 529-4 et à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article 529-5 du code de procédure pénale, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.</p>			
<p><i>Art. 529-4. –</i></p>			
<p>(...)</p>			
<p>II. – À défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.</p>			
<p>Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du</p>		<p>Article 10 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relevé d'identité.</p> <p>Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'indemnité forfaitaire.</p> <p>III. – Les conditions d'application du II du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports doivent, aux frais de l'entité dont dépend l'agent, suivre une formation spécifique afin de pouvoir obtenir l'agrément délivré par le procureur de la République. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'État approuve l'organisation que l'entité dont dépend l'agent arrête aux fins d'assurer les contrôles précités et les modalités de coordination et de transmission d'informations entre l'entité dont dépend l'agent et la police ou la gendarmerie nationales.</p>		<p>À la fin du dernier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les mots : « l'indemnité forfaitaire » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction ».</p> <p>Article 11 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 2101 2 du code des transports, il est inséré un article L. 2101 2 1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2101 2 1. – Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif entre la SNCF, SNCF Mobilités et</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 11</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-36</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte de la proposition
de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

~~SNCF Réseau est exercé dans les conditions suivantes, lorsqu'il est effectué afin de répondre à un besoin temporaire de main d'œuvre supplémentaire, soit en cas de circonstance imprévue, accidentelle ou exceptionnelle, soit afin d'accompagner un salarié dans l'évolution de son parcours professionnel, notamment dans le cadre d'une restructuration ou d'un retour à l'emploi après une longue période d'absence ou en cas d'inaptitude.~~

~~« A. Par dérogation au 2° de l'article L. 8241-2 du code du travail, une convention cadre passée entre la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités précise les conditions de mise en œuvre de ce prêt. Cette convention cadre définit notamment les cas de recours au prêt de main d'œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles sont déterminés les salaires, les charges sociales et les frais professionnels facturés à l'établissement public utilisateur par l'établissement public prêteur. Le 3° du même article n'est pas applicable.~~

~~« B. Par dérogation aux douzième à avant dernier alinéas dudit article, le comité central du groupe public ferroviaire est consulté préalablement à la conclusion de la convention cadre. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SNCF, de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau sont informés de la conclusion de la convention cadre et sont tenus informés de sa mise en~~

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des transports</p> <p><i>Art. L. 2241-1. – I. –</i> Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers de police judiciaire :</p> <p>1° Les fonctionnaires ou agents de l'État assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;</p> <p>2° Les agents assermentés missionnés de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;</p> <p>3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;</p> <p>4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;</p> <p>5° Les agents assermentés missionnés du service interne de sécurité de la SNCF mentionné à l'article L. 2251-1-1.</p> <p>(...)</p>		<p>œuvre.→</p> <p>Article 12 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. Le I de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5211-9-2. – I. –</i> A. – Sans préjudice de</p>		<p>« 6° Les agents de police municipale. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.</p>			
<p>Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.</p>			
<p>Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.</p>	<p>Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.</p>	<p>Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation. Lorsqu'une</p>	<p><u>Le A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>métropole délègue tout ou partie de ses compétences en matière d'habitat à un conseil de territoire, le président du conseil de la métropole délègue les prérogatives précitées correspondantes au président du conseil de territoire, qui lui est substitué pour l'application des II, V, trois derniers alinéas du VI et VII du présent article dans le périmètre du territoire.</p>			
(…)			
Code de la sécurité intérieure			
<p><i>Art. L. 511-1.</i> – Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p>			
<p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des</p>			
			<p><u>« Sans préjudice de l'article L. 2512-14, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de transports urbains, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. »</u></p>
			Amdt COM-68
			Alinéa supprimé
			Alinéa supprimé
		<p>II. Le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	
		<p>1^o L'article L. 511-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.</p>			
<p>Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.</p>			
<p>Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p>			
		<p>« Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>constater par procès verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241 1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512 8, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.</p> <p>« À cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs. » ;</p> <p>2° La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 512 8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 512 8. Pour l'exercice des missions mentionnées à l'avant dernier alinéa de l'article L. 511 1, les communes formant un ensemble d'un seul tenant peuvent autoriser un ou plusieurs agents de police municipale à intervenir sur le territoire de chacune d'entre elles, dans les conditions prévues par la convention prévue au dernier alinéa du même article.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code des transports</p> <p><i>Art. L. 2241-1-1. –</i> Dans l'exercice de leurs missions de sécurisation des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée ou guidée, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale accèdent librement aux trains en circulation sur le territoire français.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		<p>« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 13 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre IV du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 2241-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans l'exercice de leurs missions de recherche de la fraude prévues par le code des douanes, les agents des douanes accèdent librement aux trains en circulation sur le territoire français. » ;</p> <p>2° L'article L. 2241-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2241-6. –</i> Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.</p>		<p>– après le mot « public », sont insérés les mots : « , ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité » ;</p>	<p>– après <u>la première occurrence du</u> mot : « public », sont insérés les mots : « , ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité » ;</p>
<p>En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.</p>		<p>– les mots : « enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 » sont remplacés par les mots : « interdire par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 l'accès au véhicule de transport, même munie d'un titre de transport valide. Le cas échéant, elle peut se voir enjoindre par ces mêmes agents » ;</p>	<p>Amdt COM-38 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.</p>		<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « contraindre l'intéressé à descendre du véhicule » sont remplacés par les mots : « interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre » ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
raison notamment de son âge ou de son état de santé.	<i>Art. 2242-5.</i> – Est puni de 3 750 € d'amende le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au I de l'article L. 2241-1.	3° À l'article L. 2242-5, après les mots : « puni de », sont insérés les mots : « deux mois d'emprisonnement et de » ;	3° (<i>Sans modification</i>)
		4° Le chapitre II est complété par un article L. 2242-10 ainsi rédigé :	4° Supprimé Amdt COM-39
		« Art. L. 2242-10. – Est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support :	
		« 1° Tout message incitant à ne pas respecter les dispositions du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des transports ou celles des règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport routiers, ferroviaires ou guidés ;	
		« 2° Tout message de nature à déceler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par un exploitant de transports routiers, ferroviaires ou guidés.	
		« Lorsque les agissements prévus au présent article sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou au moyen d'un support de communication au public en ligne, les dispositions	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1632-1. – Les autorités organisatrices de transports collectifs de personnes et le Syndicat des transports d'Ile-de-France concourent, chacun pour ce qui le concerne, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports.</p>		<p>particulières des lois régissant ces matières sont applicables pour déterminer les personnes responsables. →</p> <p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES TRANSPORTS</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 14 (nouveau)</p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1632-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « délinquance », sont insérés les mots : « , des harcèlements et des violences à caractère sexiste » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elles rendent compte chaque année de leurs actions de recensement, de prévention et de lutte contre les actes de harcèlement et de violences à caractère sexiste à l'encontre des personnels et des usagers des transports. » ;</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES TRANSPORTS</p> <p>(Division et intitulé supprimés)</p> <p>Article 14</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-40</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2251-2.</i> – Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :</p>	<p>1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>	<p>2° L'article L. 2251-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>			
<p>L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par l'autorité administrative compétente de l'État de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux trois premiers alinéas.</p>		<p>« L'affectation d'un agent est également subordonnée au suivi d'une formation en matière de sécurité des personnes et des biens organisée par</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte de la proposition
de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

~~l'exploitant et conforme à un cahier des charges fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.~~

~~« Ce cahier des charges prévoit notamment un enseignement relatif à la prévention des violences et des atteintes à l'encontre des femmes dans les transports publics. »~~

TITRE IV
DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'OUTRE-MER

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 15 *(nouveau)*

I. – Le 2° du I de l'article 1^{er} et les articles 3 bis, 6 et 8 ter sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Le 1° A du II de l'article 1^{er}, en ce qu'il modifie l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

III. – L'article 12 est applicable en Polynésie française.

IV. – Le titre IV du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le 11° des articles L. 645-1 et L. 647-1,

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p>il est inséré un 11° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
			<p><u>« 11° <i>bis</i> Au 2° de l'article L. 632-1, après les mots : « activités mentionnées aux titres I^{er} et II », la fin de l'alinéa est supprimée ; »</u></p>
			<p><u>2° Après le 12° de l'article L. 646-1, il est inséré un 12° <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« 12° <i>bis</i> Au 2° de l'article L. 632-1, après les mots : « activités mentionnées aux titres I^{er} et II », la fin de l'alinéa est supprimée ; ».</u></p>
			<p>Amdt COM-41</p>